Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Véloroute Voie verte de la vallée de l'Isère – Amélioration des conditions de sécurité de la section RD196 à Chateauneuf sur Isère », sur la commune de Chateauneuf sur Isère (Isère)

Décision n° 2017-ARA-DP-00639
G 2017-003848

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 11/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00639, déposée par le conseil départemental de la Drôme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à écrêter un talus existant le long de la RD 196 sur environ 650 mètres linéaires pour un volume terrassé réduit (environ 600 m3) ;

Considérant la localisation du projet :

- légèrement à l'intérieur de la ZNIEFF de type 1 « Sables de Chateauneuf sur Isère », dont les contours, approximatifs à l'échelle du projet, englobent l'infrastructure routière existante ;
- en limite Ouest de la zone Natura 2000 n°FR8201675 « sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère », laquelle n'inclut pas l'infrastructure routière existante ;

Considérant que le projet présenté au dossier de demande concerne l'écrêtement d'un merlon situé en rive Ouest de la route départementale, ce qui limite très fortement son potentiel d'effets sur la zone Natura 2000 précitée, dont les enjeux incluent le talus dominant à l'Est la route départementale à cet endroit et qu'il importe de ne pas perturber ;

Considérant, au égard au fait que le projet concerne une portion de route dont les abords sont paysagèrement remarquables, que les travaux ne prévoient pas l'effacement complet du merlon précité et donc que l'effet paysager du projet en sera atténué ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental est annoncé au dossier de demande qui contient l'engagement de procéder, si besoin, à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant la très faible ampleur du projet, et le fait que celui-ci soit présenté comme s'imposant pour assurer la sécurité des cyclistes, allant donc dans le sens de la promotion des modes de déplacements dits « doux » ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé **« Véloroute Voie verte de la vallée de l'Isère – Amélioration des conditions de sécurité de la section RD196 à Chateauneuf sur Isère », sur la commune de Chateauneuf sur Isère (Isère),** objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00639, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03